Informations de base

1999/0190(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Lutte contre la fraude et la contrefaçon: sécurité des moyens de paiement autres que les espèces. Décision-cadre Abrogation 2017/0226(COD) **Subject** 7.30.30.06 Lutte contre la fraude économique et corruption 7.30.30.10 Lutte contre la contrefaçon	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	SCHMID Gerhard (PSE)	25/10/1999

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	SCHMID Gerhard (PSE)	25/10/1999

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ECON Economique et monétaire	GASÒLIBA I BÖHM Carles-Alfred (ELDR)	25/10/1999

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2266	2000-05-29
Justice et affaires intérieures(JAI)	2350	2001-05-28

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/09/1999	Décision du Parlement	COM(1999)0438	Résumé
		COM(1999)0438	Résumé

14/09/1999	Publication de la proposition législative initiale		
14/02/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
11/04/2000	Vote en commission		Résumé
11/04/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0107/2000	
17/05/2000	Renvoi du rapport à la commission		
29/05/2000	Débat au Conseil		
30/05/2000	Publication de la proposition législative	03040/2000	Résumé
21/06/2000	Vote en commission		Résumé
21/06/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0176/2000	
05/07/2000	Décision du Parlement	T5-0293/2000	Résumé
28/05/2001	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/05/2001	Fin de la procédure au Parlement		
02/06/2001	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1999/0190(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation 2017/0226(COD)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/12779 LIBE/5/12508

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0107/2000 JO C 041 07.02.2001, p. 0004	11/04/2000	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0176/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0008	21/06/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0293/2000 JO C 121 24.04.2001, p. 0033-0104	05/07/2000	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	03040/2000	30/05/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative initiale	COM(1999)0438 JO C 376 28.12.1999, p. 0020 E	14/09/1999	Résumé
Document de suivi	COM(2004)0346	30/04/2004	Résumé
Document de suivi	SEC(2004)0532	30/04/2004	
Document de suivi	COM(2006)0065	20/02/2006	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2001/0413
JO L 149 02.06.2001, p. 0001 Résumé

Lutte contre la fraude et la contrefaçon: sécurité des moyens de paiement autres que les espèces. Décision-cadre

1999/0190(CNS) - 30/05/2000 - Document de base législatif

Tenant compte du fait que le Parlement européen n'a pas encore rendu son avis, le Conseil a transmis au Parlement un nouveau texte, actuellement en examen au sein du Conseil et remplaçant celui déjà soumis à l'examen du Parlement, de façon a permettre au Parlement de compléter les éléments d'information dont il dispose déjà.

Lutte contre la fraude et la contrefaçon: sécurité des moyens de paiement autres que les espèces. Décision-cadre

1999/0190(CNS) - 14/09/1999 - Proposition législative initiale

OBJECTIF: combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. CONTENU: l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam a pour double effet de supprimer les actions communes en tant qu'instrument juridique et de doter le Conseil d'un nouvel instrument juridique, à savoir les décisions-cadres, aux fins de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres dans les domaines visés par le titre VI du Traité sur l'Union européenne (coopération policière et judiciaire en matière pénale). Conformément aux dispositions de l'article 34 du traité sur l'Union européenne (ex-article K.6), la Commission présente une proposition de décision-cadre visant à combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. L'objectif de l'instrument proposé est de faire en sorte que toute fraude impliquant un moyen de paiement autre que les espèces soit érigée en infraction pénale passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les Etats membres, et que des mécanismes de coopération adéquats soient mis en place afin que les auteurs de ces infractions soient effectivement poursuivis. La proposition de décision-cadre évite délibérément de recourir à des qualifications strictement définies dans le droit pénal car elles ne couvrent pas les mêmes éléments dans tous les pays. L'approche choisie consiste à privilégier la description de divers types de comportements devant être considérés comme des infractions pénales dans toute l'Union, à savoir: - appropriation frauduleuse d'un instrument de

paiement; - contrefaçon ou falsification d'un instrument de paiement; - transaction, non autorisée par son titulaire et effectuée en connaissance de cause, portant sur un instrument de paiement; - détention, en connaissance de cause, d'un instrument de paiement obtenu frauduleusement, faux ou falsifié; - utilisation, en connaissance de cause, d'un instrument de paiement obtenu frauduleusement, faux ou falsifié ou acceptation, en connaissance de cause, d'un paiement réalisé dans les conditions visées; - utilisation non autorisée, en connaissance de cause, de données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement; - utilisation, en connaissance de cause, de données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement; - transmission non autorisée de données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement; - fabrication, maniement, détention ou utilisation non autorisés d'un équipement spécifique ou d'éléments d'instruments de paiement, en vue de: fabriquer ou altérer tout instrument de paiement ou partie de celui-ci; commettre ls comportements frauduleux décrits plus haut. Aux fins de l'application de la proposition, le terme "instrument de paiement" désigne tout instrument autre que la monnaie légale (billets de banque et pièces) qui permet à son titulaire légitime: d'obtenir de l'argent ou de la valeur; d'effectuer ou de recevoir des paiements relatifs à des biens, des services ou tout autre chose de valeur; d'émettre un ordreou un message demandant ou autorisant le transfert de fonds à l'ordre d'un bénéficiaire.

Lutte contre la fraude et la contrefaçon: sécurité des moyens de paiement autres que les espèces. Décision-cadre

1999/0190(CNS) - 28/05/2001 - Acte final

OBJECTIF: combattre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision-cadre 2001/413/JAI concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. CONTENU : la présente décision vise à assurer que toute fraude impliquant un moyen de paiement autre que les espèces soit reconnue comme infraction pénale passible de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives dans tous les États membres, et que des mécanismes de coopération adéquats soient mis en place afin que les auteurs de ces infractions soient effectivement poursuivis. Aux fins de l'application de la décision-cadre, le terme "instrument de paiement" désigne tout instrument autre que la monnaie légale (billets de banque et pièces) qui permet à son titulaire ou utilisateur d'effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire (ex: cartes de crédit, cartes eurochèques, chèques de voyage, eurochèques), et qui est protégé contre les utilisations frauduleuses (ex: codage ou signature). La décision précise les divers types de comportements devant être considérés comme des infractions pénales dans toute l'Union, à savoir: - appropriation frauduleuse d'un instrument de paiement; - contrefaçon ou falsification d'un instrument de paiement; - recevoir, obtenir, transporter, vendre ou céder à un tiers ou détenir un instrument de paiement volé ou obtenu frauduleusement, faux ou falsifié, en vue d'une utilisation frauduleuse; - utilisation, en connaissance de cause, d'un instrument de paiement obtenu frauduleusement, faux ou falsifié; - infractions liées à l'utilisation de l'informatique (effectuer un transfert d'argent en introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques ou perturbantle fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique); - infractions liées aux équipements spécialement adaptés (fabriquer, recevoir, obtenir, vendre ou détenir illégalement des instruments, articles ou logiciels pour commettre des infractions). ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/06/2001 MISE EN OEUVRE : 02/06/2003

Lutte contre la fraude et la contrefaçon: sécurité des moyens de paiement autres que les espèces. Décision-cadre

1999/0190(CNS) - 05/07/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gerhard SCHMID (PSE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition.

Lutte contre la fraude et la contrefaçon: sécurité des moyens de paiement autres que les espèces. Décision-cadre

1999/0190(CNS) - 20/02/2006 - Document de suivi

OBJECTIF : présentation d’un rapport sur la mise en œuvre de la Décision-cadre 2001/413/JAI.

CONTENU : conformément à l’article 14 de la Décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 sur la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces, la Commission présente un 2ème rapport sur la mise en œuvre de ce texte dans les États membres.

Ce second rapport ne constitue pas une version consolidée par rapport à ce qui a déjà été adopté par la Commission (voir 1er rapport de suivi) mais porte sur les États membres qui n’avaient pas été pris en considération précédemment (AT, DK, GR, LU, NL et PT) et accessoirement sur ceux dont le traitement lors du 1er rapport méritait d’être complété ou amendé (BE et SE). Ce 2ème rapport est cependant consolidé pour ce qui concerne ces deux États membres (BE et SE). Il est convenu aussi d’intégrer les États membres ayant adhéré au 1er mai 2004, étant donné qu’ils n’avaient évidemment pas fait l’objet du 1er rapport.

Afin de permettre une lecture parallèle et comparée des deux rapports, ce 2ème rapport garde autant que possible le même plan et la même présentation que le 1er.

Conclusions opérationnelles : dans ses conclusions, le rapport indique que la majorité des États membres qui ont répondu à l’enquête de la Commission, se conforment explicitement ou, dans certains cas, implicitement à la Décision-cadre. C’est le cas pour les articles 2, 3 et 5. Deux États

membres (GR et LU) n’ont pas encore pris toutes les mesures requises pour transposer intégralement la Décision-cadre car le projet de loi concerné doit encore être approuvé par le Parlement national. CY n’a pas donné à la Commission des informations suffisantes pour permettre une évaluation complète de la conformité de leur législation nationale avec les dispositions de la Décision-cadre .

L’art.4 a été transposé par la plupart des États membres bien que pour certains par le biais de dispositions très générales de leur législation. Notamment, PT a communiqué que les infractions visées à l’art.4(a) sont couvertes par les dispositions relevant de la contrefaçon et de la falsification des titres de crédit et, en ce qui concerne l’art.4(b), une modification législative sera nécessaire.

La transposition de l’article 6 relatif aux sanctions pénales est conforme bien que de manière très hétérogène.

Enfin, la quasi-totalité des États membres qui ont répondu à la Commission respectent, ou respecteront dès que leur législation en la matière entrera en vigueur, l’obligation imposée par l’article 6 d’assortir les agissements visés aux articles 2 à 4 de sanctions pénales effectives proportionnées et dissuasives.

Lutte contre la fraude et la contrefaçon: sécurité des moyens de paiement autres que les espèces. Décision-cadre

1999/0190(CNS) - 30/04/2004 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport fondé sur l'article 14 de la décision-cadre du Conseil du 28 mai 2001 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces. Le rapport doit d'abord permettre au Conseil d'apprécier dans quelle mesure les États membres ont pris les dispositions nécessaires pour se conformer à la décision-cadre. Il doit aussi permettre à d'autres institutions, en particulier le Parlement européen, d'évaluer le niveau de protection pénale des moyens de paiement autres que les espèces sur la base des mesures prises par les États membres. Il ressort du rapport que certains États membres n'ont pas transmis à la Commission dans les délais requis tous les textes pertinents assurant la transposition en droit interne des obligations qui leur incombaient en vertu de la décision-cadre. L'évaluation factuelle et les conclusions qui en sont tirées sont donc parfois basées sur une information incomplète: - Cinq États membres (France, Allemagne, Italie, Irlande et Royaume-Uni) sont parvenus à respecter le délai du 2 juin 2003, fixé à l'article 14, paragraphe 1, pour la prise des mesures nécessaires à la transposition des dispositions de la décision-cadre. La Finlande a également adopté les mesures nécessaires, mais après la date butoir. - La Belgique a affirmé que sa législation nationale était déjà conforme aux dispositions de la décision-cadre et qu'aucune mesure de transposition n'était donc requise, mais n'a pas fourni d'autres éclaircissements sur la législation pertinente. - L'Autriche et la Grèce ont informé la Commission que les dispositions nationales nécessaires étaient en cours d'élaboration ; L'Autriche s'est engagée à ce qu'elles soient prêtes pour la fin de 2003. La Grèce a informé la Commission qu'un comité juridique spécial chargé de l'élaboration devait rendre son travail vers la mi-juillet 2003. - Le Luxembourg a adressé un message informel à la Commission en juillet 2003 dans lequel il affirmait que la législation nationale nécessaire serait finalisée en octobre 2003, mais il n'a pas adressé de confirmation formelle depuis lors. - Les Pays-Bas ont adopté des mesures qui ne sont pas encore entrées en vigueur. - Le Danemark et le Portugal n'ont pas répondu à la Commission. La mise en oeuvre de l'article 11, paragraphe 2, requiert certaines améliorations, et avant tout la transmission périodique et ponctuelle au Secrétariat général du Conseil et à la Commission des textes transposant les obligations découlant de la décision-cadre.